

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers élus :

15

Séance ordinaire du 17 mai 2021

à 18h00

Conseillers en fonction :

15

Sous la Présidence de M Bruno EYDER, Maire

**Conseillers présents et
représentés :**

15

Membres présents : MM ANDRIC Nicolas, BAAS René,
BLANCHE Éric, FOESSER Christian, MEYFROIDT Olivier,
WETLEY Jean-Philippe. MMES HOMMEL Laurence, KOPP
Catherine, LACOUTURE Agathe, MAETZ Mélanie, SEYFRITZ
Anne-Marie, WEBER Véronique.

Absents excusés: Mme FEIBEL Anne (procuration à Laurence
HOMMEL), M RAULIN Bernard (procuration à SEYFRITZ Anne-
Marie).

Secrétaire de Séance : Mme Laurence HOMMEL

Date de convocation : 11 mai 2021

Ainsi que l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos afin de renforcer la sécurité sanitaire et lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus. Monsieur le Maire soumet le huis clos au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide qu'il se réunit à huis clos.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 AVRIL 2021

Le Conseil Municipal,

Dans l'attente de vérifications et explications complémentaires **décide** de reporter à la prochaine séance l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2021.

**18/21 LOI DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME
RENOVE : décision sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;

Considérant que cette loi instaure notamment le transfert automatique de la compétence P.L.U. aux Intercommunalités (Communautés de Communes et d'Agglomération) selon les modalités suivantes :

- ce transfert intervient au terme d'un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi, afin de laisser aux Intercommunalités et aux équipes municipales le temps de se préparer,

- un mécanisme de minorité de blocage permet aux Maires de reporter le transfert de la compétence P.L.U. au niveau intercommunal s'ils rassemblent un quart des Communes représentant au moins 20 % de la population d'une Communauté,
 - une clause de revoyure prévoit que le Conseil Communautaire et les Communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités),
 - avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert de compétences actuellement prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales demeurent ;
- Vu** subsidiairement, la délibération n°15-111 du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant refus du transfert de cette compétence;
- Considérant** que le Conseil Municipal s'est déjà prononcé contre ce transfert de compétence lors de sa séance du 23 janvier 2017,
- Entendu** les explications complémentaires apportées par Monsieur Bruno EYDER, Maire ;
- Sur proposition** de Monsieur le Maire ;

Après délibération
A l'unanimité des membres présents et représentés
S'OPPOSE

au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

19/21 COOPERATION INTERCOMMUNALE -COMMUNUATE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : modification des conditions de fonctionnement : extension et retrait de compétences – mises à jour des statuts - modifications statutaires

Le Conseil Municipal,

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélatrice de ses Statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONCERNANT L'EXTENSION ET LE RETRAIT DE COMPETENCES

- Vu** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi N° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;
- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-1-1 ;
- Vu** la délibération N° 21-17 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 25 mars 2021, portant extension et retrait de compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Et après en avoir délibéré ;

à l'unanimité
ACCEPTE

- d'une part, de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée « **Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports** »,
- d'autre part, de supprimer la compétence intitulée : « **Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est** » des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

CONCERNANT LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** les Statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Considérant** que depuis la dernière modification des statuts, issue de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, N° 19-86 du 19 décembre 2019, des changements réglementaires sont intervenus, notamment à compter du 1^{er} janvier 2020, en ce qui concerne les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- Vu** en outre, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son § VII disposant qu'au plus tard avant le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de refixer le nombre et la répartition des sièges de Conseiller Communautaire selon les modalités de ses § II à VI ;
- Vu** la délibération N° 21-17 du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant mise à jour des statuts de de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;
Et après en avoir délibéré ;

à l'unanimité
ACCEPTE

de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et notamment son article 6 : Compétences et son article 7 : Le Conseil Communautaire, tel que détaillé comme suit :

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1. : Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 6.2. : ~~Compétences optionnelles~~ Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
 - ⇒ Assainissement :
 - ~~Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales;~~
 - ~~Contrôle des installations d'assainissement non collectif.~~
 - ⇒ Eau :
 - ~~Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.~~

Article 6.3. : ~~Compétences facultatives~~ Autres compétences supplémentaires

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,**

- Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges seront constatés par arrêté du représentant dans le département.

~~La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :~~

- ~~✓—UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en-deçà de 1.000 habitants~~
- ~~✓—DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants~~
- ~~✓—TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants~~
- ~~✓—CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants~~
- ~~✓—HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.~~

Légende :

En bleu	:	les ajouts proposés
En rouge	:	les suppressions proposées

CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Considérant que les paragraphes I et II de la présente délibération constitue des modifications statutaires importantes de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;
- Vu** la délibération N° 21-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 25 mars 2021, adoptant ses nouveaux Statuts ;
- Vu** dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension et le retrait de compétences, ainsi que la mise à jour susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;
Et après en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
ADOPTE**

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

20/21 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DE L'INFORMATIQUE : adhésion au groupement de commandes en tant que membre

Le Conseil Municipal,

- Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;
 - Vu** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;
 - Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;
 - Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 21-38 du 25 mars 2021 portant constitution d'un groupement de commandes permanent visant à mutualiser les solutions informatiques des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;
- Considérant** la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs de solutions informatiques pour la fourniture de matériels et logiciels (achat et/ou location), de systèmes de sécurité et de prestations associées (livraison, installation et maintenance) de ces matériels dans le cadre défini par le Code de la Commande Publique ;
- Considérant** que la Collectivité a des besoins en fourniture de solutions informatiques, et est ainsi concernée à ce titre ;

- Considérant** que la Collectivité est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins et dans les conditions d'organisation définies au sein de la convention constitutive ;
- Estimant** judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes Collectivités Locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens ;
- Considérant** que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et à fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;
- Considérant** que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;
- Considérant** que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;
- Estimant** opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Considérant** l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;
- Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics et accords-cadres relatifs à la fourniture et la maintenance de solutions informatiques ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la passation des marchés pour la fourniture et la maintenance de solutions informatiques, dans les forme et rédaction proposées,
- **AUTORISE** l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la maintenance de solutions informatiques,
- **ACCEPTÉ** que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent ainsi formé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public et accord-cadre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux solutions informatiques, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,
- **PRÉCISE**, afin de satisfaire un besoin récurrent lié à la fourniture de solutions informatiques, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

21/21 : RENOUELEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DES SYSTEMES D'IMPRESSION : adhésion au groupement de commande en tant que membre

Le Conseil Municipal,

- Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 17-58 du 29 juin 2017 portant constitution d’un groupement de commandes visant à mutualiser les solutions d’impression des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;
- Considérant** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2021 ;
- Considérant** la nécessité de remettre en concurrence les fournisseurs de matériels d’impression et de maintenance de ces matériels dans le cadre défini par le Code de la Commande Publique ;
- Considérant** que la Collectivité a des besoins en fourniture de matériels d’impression ainsi que pour leur maintenance, et est ainsi concernée à ce titre ;
- Considérant** que ce dispositif a donné satisfaction ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 21-37 du 25 mars 2021 portant constitution d’un groupement de commandes permanent visant à mutualiser les solutions d’impression des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;
- Considérant** que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;
- Considérant** que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;
- Estimant** opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Considérant** l’intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;
- Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics et accords-cadres relatifs à la fourniture et la maintenance de matériels d’impression ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la passation des marchés pour la fourniture et la maintenance de matériels d’impression, dans les forme et rédaction proposées,
- **AUTORISE** l’adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la maintenance des systèmes d’impression,
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent ainsi formé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l’exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public et accord-cadre,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux matériels d'impression, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,
- **PRECISE**, afin de satisfaire un besoin récurrent lié à la fourniture de solutions d'impression, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

22/21 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR CREATION D'UN DEPOT DE PAIN : autorisation à déposer et à signer la demande de déclaration préalable.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclarations préalables) déposées au nom de la collectivité il convient de joindre au dossier, une délibération, autorisant le Maire à déposer et à signer une telle demande.

Monsieur le Maire informe les Conseillers d'un projet d'aménagement d'un local existant au droit du bâtiment de la MTL pour en faire un dépôt de pain.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications données par Monsieur le Maire

**Après délibération
A l'unanimité des membres présents et représentés**

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de déclaration préalable portant sur des travaux d'aménagement d'un local destiné à accueillir un dépôt de pain ;

AUTORISE un Adjoint au Maire à signer toutes autorisations qui découlent de cette demande.

23/21 CREATION D'UN MARCHE DE PRODUCTEURS HEBDOMADAIRE ET FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire propose la création d'un marché hebdomadaire qui se tiendrait les mercredis de 8h à 12h30 sur le parking de la Maison du Temps Libre (MTL). Ce marché proposerait des produits alimentaires et non alimentaire, ainsi que de la petite restauration.

CONCERNANT LA CREATION DU MARCHE :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire est compétent pour fixer par arrêté le règlement pour l'organisation et le fonctionnement de ce marché,

Considérant que le Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Bas-Rhin a été consulté,

**Après délibération
A l'unanimité
DECIDE**

- ✓ **D'APPROUVER** la création d'un marché communal hebdomadaire,
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la création de ce marché.

CONCERNANT LES DROITS DE PLACE :

Le Conseil Municipal,

- Vu** les articles L.2331-3 et L.224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2125-1 et L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,,

**Après délibération
A l'unanimité
DECIDE**

- ✓ **DE FIXER** les droits de place pour le marché hebdomadaire comme suit :

Abonnements :

- Emplacement de moins de 15 m² : 3 € par occupation sans électricité, 6 € par occupation avec électricité,
- Emplacement de plus de 15 m² : 6 € par occupation sans électricité, 10 € par occupation avec électricité,

Passagers :

- Emplacement de moins de 15 m² : 5 € par occupation sans électricité, 10 € par occupation avec électricité,
- Emplacement de plus de 15 m² : 10 € par occupation sans électricité, 16 € par occupation avec électricité,

Pour les commerçants et les associations ayant le siège de leur activité à Altorf, les tarifs « abonnement » s'appliquent aux emplacements passagers.

- ✓ **D'ACCORDER** , compte-tenu du lancement de l'opération, la gratuité du droit de place jusqu'au 31 décembre 2021

24/21 PERSONNEL COMMUNAL : création d'un poste d'adjoint technique

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la collectivité
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique,

Après délibération,

Par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (N Andric, R Baas, Ch Foesser, A Lacouture)

- **DECIDE** de créer un emploi permanent à mi-temps d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- **PREND ACTE** que cet emploi peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement, soit de l'article 3-2, soit de l'article 3-3 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 356, indice majoré : 334.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager la procédure de recrutement pour l'agent qui sera affecté à ce poste
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2021

25/21 INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PIZZA : autorisation et fixation de la redevance d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire fait part aux conseillers du projet d'implantation d'un distributeur de pizzas par la société GO PIZZA, représentée par Monsieur Alain BERGE .

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Commerce,

Considérant que la demande nécessite la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public et entraîne la nécessité de fixer le montant de la redevance y afférente

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après délibération,

Par 12 voix POUR et 3 voix CONTRE (R Baas, Ch Foesser, A Lacouture)

- **AUTORISE** la pose du distributeur de pizzas sur un emplacement à l'entrée du parking de

- l'école
- **FIXE** le montant mensuel de la redevance d'occupation du domaine public à 200 € TTC.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société GO PIZZA, représentée par Monsieur Alain BERGE.
 - **PREND ACTE** que le demandeur prend à sa charge tous les frais d'installation, ainsi que les frais d'électricité

26/21 BUDGET PRIMITIF 2021 : DM n° 01

**Le Conseil Municipal,
Après délibération,**

DECIDE le transfert de crédits suivants au sein du budget primitif 2021 section investissement :

INVESTISSEMENT									
Dépenses					Recettes				
Op	Chap	Nature	Compte	Montant	Op	Chap	Nature	Compte	Montant
	020	Dépenses imprévues	022	- 5 000,00 €					
215	21	Divers bât : Travaux remise	21318	+ 5 000,00 €					
TOTAL				+ 0,00 €	TOTAL				0,00 €

27/21 DIVERS

- Monsieur René BAAS, conseiller municipal, félicite les personnes ayant participé à la fabrication des décors de Pâques. Madame Laurence HOMMEL précise que l'impulsion a été donnée par Madame Véronique WEBER, conseillère municipale.
- En vue de la réunion de la commission circulation du mercredi 19 mai, Monsieur Christian FOESSER sollicite la mise à disposition des courriers réponses des administrés qui ont été reçus par la commune concernant les aménagements réalisés à la sortie du virage rue Principale. Monsieur le Maire donne suite à cette demande tout en précisant que l'identité des administrés sera préservée.
- La réunion de la commission travaux patrimoine devant initialement avoir lieu le 18 mai 2021 est reportée à une date ultérieure par manque d'information.

Nom - Prénom	Signature	Nom -Prénom	Signature
EYDER Bruno		KOPP Catherine	
ANDRIC Nicolas		LACOUTURE Agathe	
BAAS René		MAETZ Mélanie	
BLANCHE Eric		MEYFROIDT Olivier	
FEIBEL Anne		RAULIN Bernard	
FOESSER Christian		SEYFRITZ Anne-Marie	
HOMMEL Laurence		WEBER Véronique	
		WETLEY Jean-Philipe	